

Plfss 2009

Avis défavorable du conseil d'administration de la Cnaf

Mardi 7 octobre 2008, les administrateurs de la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ont émis un avis défavorable sur le Projet de loi de financement de la Sécurité sociale 2009 avec 11 voix contre (3 Cgt, 3 Fo, 3 Cfdt, 2 personnes qualifiées), 3 voix pour (3 Upa), 9 abstentions (2 Cftc, 2 Cgc, 5 Unaf) et 1 prise d'acte (1 personne qualifiée.)

Les avis ont été émis sur l'ensemble du projet de loi.

Les administrateurs ont déclaré que le Plfss 2009 était présenté dans un contexte économique dégradé, avec une baisse de la croissance et une remontée du chômage.

Abordant les mesures liées à la politique familiale, plusieurs groupes ont exprimé des réserves au sujet du transfert vers la branche Famille du financement des majorations de pensions d'assurance vieillesse. Si les administrateurs approuvent le principe d'une majoration de pension pour enfants, ils ne souhaitent pas que ce transfert de charges se fasse au détriment d'une réelle revalorisation des Allocations familiales et d'une politique ambitieuse en matière d'accueil des jeunes enfants.

Concernant le taux d'encadrement et l'expérimentation des regroupements d'assistantes maternelles, une majorité des tendances a réaffirmé son souhait de voir se développer en priorité une offre de garde en accueil collectif. Elle a désapprouvé le passage de 3 à 4 enfants gardés simultanément par une assistante maternelle, regrettant un dispositif inadéquat, tant pour les assistantes maternelles que pour les enfants gardés, ainsi qu'un accroissement de la charge de travail.

Enfin, certaines tendances ont critiqué l'article 73 du Plfss 2009 qui prévoit que le directeur de la caisse nationale nomme les directeurs des caisses locales. Elles ont dénoncé une perte d'indépendance des organismes locaux.

Les principaux articles du Plfss 2009 concernant la branche Famille :



Contact presse
Guillaume Peyroles

Tél. : 01 45 65 54 05
Fax : 01 45 65 53 65
guillaume.peyroles
@cnaf.fr

- Financement des majorations de pensions d'assurance vieillesse
(Art.69)

La majoration de pension pour enfants, parfois appelée bonification pour enfants, est un avantage proportionnel et non imposable accordé aux parents ayant eu ou élevé trois enfants et plus. Cette majoration vient en complément de la pension et est égale à 10% de l'avantage principal.

Les dépenses correspondant à ces majorations de pension pour enfants sont prises en charge par le Fonds de solidarité vieillesse (Fsv). Actuellement, la Cnaf verse chaque année à ce Fonds un montant égal à 60% des dépenses prises en charge par ce fonds au titre des majorations de pensions vieillesse du régime général et du régime agricole. L'article 69 prévoit qu'à compter de 2011, la Cnaf versera au Fsv l'intégralité des dépenses. Il prévoit également une période transitoire : en 2009, la Cnaf prendrait en charge 70% de ces dépenses, puis 85% en 2010.

- Majoration du complément de libre choix du mode de garde en fonction des horaires d'accueil (Art.70)

Cet article introduit la possibilité de majorer le montant du Complément de libre choix du mode de garde de la Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje), dès lors que les parents sont contraints de faire garder leurs enfants sur des horaires atypiques.

Cette disposition a pour objet d'apporter un plus financier, partant du constat que les tarifs pratiqués par les assistantes maternelles ou les employées à domicile en cas d'horaires atypiques sont supérieurs aux tarifs pratiqués sur les plages horaires classiques.

A ce jour, ni la définition des horaires atypiques, ni le niveau de modulation ne sont précisés dans le projet de loi. Ils seront définis par décrets.

- Taux d'encadrement et expérimentation des regroupements d'assistantes maternelles (Art. 71)

1. Taux d'encadrement des assistantes maternelles

Actuellement, l'agrément délivré par le président du conseil général ne peut autoriser l'accueil de plus de trois enfants simultanément. Le projet de loi propose de faire passer cette limite à quatre enfants, tout en introduisant une condition d'âge des enfants : il s'agirait de quatre enfants de moins de trois ans.

2. L'expérimentation des regroupements d'assistantes maternelles

Le projet de loi prévoit la dérogation à la règle générale consistant à ce qu'une assistante maternelle exerce obligatoirement à son domicile.

Désormais, les assistantes maternelles, dans le cadre de cette expérimentation, seraient autorisées à accueillir des enfants hors de leur domicile.

L'expérimentation se ferait dans le cadre d'une convention entre la collectivité territoriale concernée, la Caf et l'assistante maternelle.

En pratique, des projets ont d'ores et déjà vu le jour : en Mayenne notamment, ces regroupements sont autorisés à fonctionner dans le cadre des réalisations de type expérimental prévues dans le code de la santé publique.

- Les modalités de nomination et de cessation de fonction des directeurs et des agents comptables de l'ensemble des organismes locaux du régime général de la Sécurité sociale (Art.73)

L'article prévoit que le directeur de la caisse nationale nomme le directeur ou l'agent comptable après concertation avec le président du conseil d'administration de l'organisme local concerné et après avis du comité des carrières. Il en informe préalablement le conseil d'administration de l'organisme concerné qui peut s'y opposer à la majorité des deux tiers de ses membres.

Ce même article mentionne que le directeur de la caisse nationale peut mettre fin aux fonctions des directeurs et des agents comptables après avoir recueilli l'avis du président du conseil d'administration de l'organisme local concerné et sous les garanties, notamment de reclassement, prévues par la convention collective.

- Une politique de lutte contre la fraude et les abus renforcée (Art.78)

Une première mesure permettra de recouvrer des indus d'une prestation familiale sur une autre prestation. Un indu de prestations sociales ne peut actuellement être récupéré par les organismes débiteurs des prestations familiales que sur les prestations du même fonds. Ainsi, les indus de prestations familiales sont recouverts sur les seules prestations familiales, ceux de l'Allocation de logement à caractère social (Als), sur la seule allocation de logement à caractère social. La logique est enfin la même avec l'Aide personnalisée au logement (Apl).

La disposition a pour objectif d'effectuer le recouvrement des indus en permettant aux organismes débiteurs des prestations familiales de recouvrer l'indu d'une allocation sur les autres aides versées à l'allocataire.

Cette mesure est limitée, dans un premier temps au Fonds national des prestations familiales (Fnpl) et au Fonds national d'aide au logement (Fnal) et ne concerne donc que les seuls recouvrements des prestations familiales et des aides personnelles au logement.

Une seconde mesure vise à étendre le pouvoir de contrainte dont disposent déjà les caisses de mutualité sociale agricole aux autres organismes de Sécurité sociale. Le dispositif prévu par l'article 78 permettra aux organismes de Sécurité sociale, lorsque le débiteur ne règle pas les sommes dues et que la caisse ne peut pas les recouvrer sur

les prestations à venir et après lui avoir adressé une mise en demeure, de lui délivrer une contrainte qui, à défaut d'opposition de sa part, comporte tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.